



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 157/23

Luxembourg, le 18 octobre 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-402/20 | Zippo Manufacturing e.a./Commission

Le Tribunal annule les droits de douane additionnels sur certains briquets en provenance des États-Unis

La Commission aurait dû entendre la productrice américaine Zippo avant leur imposition

En janvier 2020, les États-Unis ont augmenté les droits de douane sur les importations de certains produits en aluminium et en acier. La Commission estimait que cette mesure visait à protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère. En réponse, elle a imposé ¹, à partir du 8 mai 2020 (et jusqu'au 31 décembre 2021), des droits de douane additionnels (jusqu'à + 20 %) sur les importations dans l'Union de certains produits originaires des États-Unis, notamment seuls les briquets d'un certain type étaient frappés d'une augmentation de droits de douane de 20 %.

Zippo Manufacturing est, selon ses propres dires, le seul fabricant connu de briquets tempête mécaniques en métal aux États-Unis. Une partie importante de ses briquets, qu'elle distribue sous la marque Zippo, est importée dans l'Union. Estimant que l'augmentation des droits de douane sur ses briquets avait, notamment, violé le principe de bonne administration et en particulier son droit d'être entendue au préalable, Zippo demande devant le Tribunal de l'Union européenne son annulation.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal fait droit au recours de Zippo et annule l'augmentation des droits de douane sur le type de briquets en cause.**

Selon le Tribunal, **la Commission a méconnu le droit de Zippo d'être entendue** et partant, le principe de bonne administration.

Puisque la Commission savait, avant de les adopter, que les droits de douane additionnels concernaient en grande partie les briquets de Zippo, **elle aurait dû l'entendre avant leur imposition.** Selon le Tribunal, **elle disposait d'ailleurs du temps nécessaire pour le faire.** Le Tribunal considère aussi qu'**il ne peut être exclu que la Commission aurait décidé autrement si elle avait entendu Zippo au préalable.**

En ce qui concerne la question procédurale de la recevabilité du recours introduit par Zippo, le Tribunal souligne que l'augmentation des droits de douane en question a été effectuée par le biais d'un acte de portée générale. Celui-ci n'était pas adressé à Zippo, mais s'appliquait au type de briquets en cause originaires des États-Unis.

Un tel acte ne peut être contesté devant le juge de l'Union que si la personne ou l'entreprise qui le conteste en est individuellement et directement concernée. Or, selon le Tribunal, tel est bien le cas de Zippo. Quant au critère d'être individuellement concernée, le Tribunal constate notamment qu'il apparaît que Zippo était l'unique productrice-exportatrice du type de briquets en cause depuis les États-Unis vers l'Union.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et le cas échéant, du résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/502](#) de la Commission, du 6 avril 2020, concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Les droits de douane en question ont été appliqués du 8 mai 2020 au 31 décembre 2021.